



## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

- 1.1 Identificateur de produit:** CERA\_311 - IVOIRE  
**Autres moyens d'identification:**  
Pas pertinent
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**  
Utilisations identifiées pertinentes: Émaux pour céramique  
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:**  
CERADEL  
ZA Le Prouet, 53 Rue de la Filature  
87350 PANAZOL - FRANCE
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence:** ORFILA: 0145425959

24/24 – 7/7

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange:**  
**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**  
La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).  
Acute Tox. 4: Toxicité aiguë, Catégorie 4, H302+H312+H332  
Aquatic Acute 1: Dangerosité sévère pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H400  
Aquatic Chronic 1: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H410  
Carc. 2: Cancérogénicité, Catégorie 2, H351  
Repr. 1A: Toxique pour la reproduction, Catégorie 1A, H360Df  
Repr. 2: Toxique pour la reproduction, Catégorie 2, H361  
STOT RE 1: Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 1, H372
- 2.2 Éléments d'étiquetage:**  
**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**  
**Danger**
- 
- Mentions de danger:**  
Acute Tox. 4: H302+H312+H332 - Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.  
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.  
Repr. 1A: H360Df - Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.  
Repr. 2: H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.  
STOT RE 1: H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- Conseils de prudence:**  
P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102: Tenir hors de portée des enfants.  
P264: Se laver soigneusement après manipulation.  
P280: Porter des gants de protection/un équipement de protection du visage/des vêtements de protection/protection respiratoire/chaussures de protection.  
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  
P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P308+P313: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.  
P501: Éliminer le contenu et / ou son récipient à travers le système de collecte sélective activé dans votre commune.
- Substances qui contribuent à la classification**  
Mine orange; Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb; Cadmium acetate · 2H2O
- Étiquetages supplémentaires:**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 15/07/2024

Date d'établissement: 15/07/2024

Version: 1

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Réservé aux utilisateurs professionnels

## 2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

## 3.1 Substances:

Non concerné

## 3.2 Mélanges:

**Description chimique:** Colorant/s en poudre**Composants:**

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient::

| Identification                                                                         | Nom chimique /classification                                                   |                                                                                                                     | Concentration |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| CAS: 1314-41-6<br>EC: 215-235-6<br>Index: 082-001-00-6<br>REACH: 01-2119517589-27-XXXX | <b>Mine orange<sup>(1)</sup></b> ATP CLP00                                     |                                                                                                                     | 50 - <75 %    |
|                                                                                        | Règlement 1272/2008                                                            | Acute Tox. 4: H302+H332; Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Repr. 1A: H360Df; STOT RE 1: H372 - Danger |               |
| CAS: 8012-00-8<br>EC: 232-382-1<br>Index: Non concerné<br>REACH: 01-2119582859-15-XXXX | <b>Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb<sup>(1)</sup></b> Auto classifiée |                                                                                                                     | 10 - <25 %    |
|                                                                                        | Règlement 1272/2008                                                            | Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Carc. 2: H351; Repr. 1A: H360Df; STOT RE 1: H372 - Danger           |               |
| CAS: 5743-04-4<br>EC: Non concerné<br>Index: 048-001-00-5<br>REACH: Non concerné       | <b>Cadmium acetate · 2H2O<sup>(1)</sup></b> Auto classifiée                    |                                                                                                                     | 10 - <25 %    |
|                                                                                        | Règlement 1272/2008                                                            | Acute Tox. 4: H302+H312+H332; Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410 - Attention                            |               |

<sup>(1)</sup> Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

**Autres informations:**

| Identification                                                            | Facteur M |    |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|----|
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb<br>CAS: 8012-00-8 EC: 232-382-1 | Aigus     | 1  |
|                                                                           | Chronique | 10 |
| Cadmium acetate · 2H2O<br>CAS: 5743-04-4 EC: Non concerné                 | Aigus     | 10 |
|                                                                           | Chronique | 10 |

| Identification                                                               | Limite de concentration spécifique                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mine orange<br>CAS: 1314-41-6<br>EC: 215-235-6                               | % (p/p) >=0,5: STOT RE 2 - H373<br>% (p/p) >=2,5: Repr. 2 - H361f                                         |
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb<br>CAS: 8012-00-8<br>EC: 232-382-1 | % (p/p) >=2,5: Repr. 2 - H361<br>% (p/p) >=0,5: STOT RE 1 - H372<br>0,05<= % (p/p) <0,5: STOT RE 2 - H373 |

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

| Identification                                               | Toxicité sévère |                   | Genre |
|--------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|-------|
| Cadmium acetate · 2H2O<br>CAS: 5743-04-4<br>EC: Non concerné | DL50 orale      | 360 mg/kg         | Rat   |
|                                                              | DL50 cutanée    | 1100 mg/kg (ATEi) |       |
|                                                              | CL50 inhalation | 1,5 mg/L (ATEi)   |       |
| Mine orange<br>CAS: 1314-41-6<br>EC: 215-235-6               | DL50 orale      | 630 mg/kg         | Rat   |
|                                                              | DL50 cutanée    | Pas pertinent     |       |
|                                                              | CL50 inhalation | 1,5 mg/L (ATEi)   |       |

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



#### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

##### 4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

###### Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

###### Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

###### Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

###### Par ingestion/aspiration:

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

##### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

##### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

#### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

##### 5.1 Moyens d'extinction:

###### Moyens d'extinction appropriés:

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

###### Moyens d'extinction inappropriés:

Pas pertinent

##### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

##### 5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

###### Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

#### RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

##### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -


**RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)**
**Pour les non-secouristes:**

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

**Pour les secouristes:**

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**

Nous préconisons:

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

**6.4 Référence à d'autres rubriques:**

Voir les rubriques 8 et 13.

**RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**
**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:**

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l'élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne présente pas de risque d'incendie, dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

LES FEMMES ENCEINTES NE DOIVENT PAS ÊTRE EXPOSÉES À CE PRODUIT. Transvaser dans un lieu réunissant les conditions de sécurité requises (douches d'urgence et rince-œil à proximité), en utilisant des équipements de protection individuelle, notamment pour le visage et les mains (Voir rubrique 8). Restreindre les transvasements manuels aux récipients pour de petites quantités. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail

se laver les mains après chaque utilisation

enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Privilégier le nettoyage par aspiration. En raison de la nature dangereuse du produit par inhalation, toute méthode de nettoyage impliquant une exposition au produit par cette voie d'exposition (balayage, etc.) n'est pas recommandée

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:**

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 35 °C

Durée maximale: 6 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):**

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**
**8.1 Paramètres de contrôle:**

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:


**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021):

| Identification                                                            | Limites d'exposition professionnelle |  |                       |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------|
| Mine orange<br>CAS: 1314-41-6 EC: 215-235-6                               | VME                                  |  | 0,1 mg/m <sup>3</sup> |
|                                                                           | VLCT                                 |  |                       |
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb<br>CAS: 8012-00-8 EC: 232-382-1 | VME                                  |  | 0,1 mg/m <sup>3</sup> |
|                                                                           | VLCT                                 |  |                       |

Poussières réputées sans effet spécifique: VLEP 8h = 7 mg/m<sup>3</sup>, VLEP 8h (fraction alvéolaire) = 3,5 mg/m<sup>3</sup>

Article R. 4412-152 du Code du travail-Pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à :

1° 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;

2° 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

Article R. 4412-160 du Code du travail-Un suivi individuel renforcé des travailleurs est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 :

1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;

2° Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

**Valeurs limites biologiques (VLB):**

ANSES-Valeurs limites biologiques (VLB) et valeurs biologiques de référence (VBR) pour la surveillance biologique des expositions professionnelles:

| Identification                                                            | VLB       | Indicateur biologique | Moment de prélèvement             |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|-----------------------------------|
| Mine orange<br>CAS: 1314-41-6 EC: 215-235-6                               | 0,18 mg/L | Plomb sanguin         | Moment de prélèvement indifférent |
|                                                                           |           |                       |                                   |
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb<br>CAS: 8012-00-8 EC: 232-382-1 | 0,18 mg/L | Plomb sanguin         | Moment de prélèvement indifférent |
|                                                                           |           |                       |                                   |

**DNEL (Travailleurs):**

Pas pertinent

**DNEL (Population):**

Pas pertinent

**PNEC:**

| Identification                                                               |              |               |                        |             |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|------------------------|-------------|
| Mine orange<br>CAS: 1314-41-6<br>EC: 215-235-6                               | STP          | 0,1 mg/L      | Eau douce              | 0,0024 mg/L |
|                                                                              | Sol          | 212 mg/kg     | Eau de mer             | 0,0033 mg/L |
|                                                                              | Intermittent | Pas pertinent | Sédiments (Eau douce)  | 186 mg/kg   |
|                                                                              | Oral         | 0,0109 g/kg   | Sédiments (Eau de mer) | 168 mg/kg   |
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb<br>CAS: 8012-00-8<br>EC: 232-382-1 | STP          | 0,1 mg/L      | Eau douce              | 0,0024 mg/L |
|                                                                              | Sol          | 212 mg/kg     | Eau de mer             | 0,0033 mg/L |
|                                                                              | Intermittent | Pas pertinent | Sédiments (Eau douce)  | 186 mg/kg   |
|                                                                              | Oral         | 0,0109 g/kg   | Sédiments (Eau de mer) | 168 mg/kg   |

**8.2 Contrôles de l'exposition:**

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

| Pictogramme                                                                                                                         | PPE                                                        | Marquage                                                                          | normes ECN                                                    | Observations                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Protection des voies respiratoires obligatoire | Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules |  | EN 149:2001+A1:2009<br>EN 405:2002+A1:2010<br>EN ISO 136:1998 | À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté. |

**C.- Protection spécifique pour les mains.**

| Pictogramme                                                                                                           | PPE                                       | Marquage                                                                          | normes ECN                                                                | Observations                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Protection des mains obligatoire | Gants de protection chimique, non jetable |  | EN ISO 374-1:2016+A1:2018<br>EN 16523-1:2015+A1:2018<br>EN ISO 21420:2020 | Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau. |

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

**D.- Protection du visage et des yeux**

| Pictogramme                                                                                                           | PPE          | Marquage                                                                           | normes ECN                                                    | Observations                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Protection du visage obligatoire | Écran facial |  | EN 166:2002<br>EN 167:2002<br>EN 168:2002<br>EN ISO 4007:2018 | Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures. |

**E.- Protection du corps**

| Pictogramme                                                                                                             | PPE                                                | Marquage                                                                            | normes ECN                                                                                                                 | Observations                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <br>Protection du corps obligatoire  | Vêtement de protection en cas de risques chimiques |  | EN 13034:2005+A1:2009<br>EN 168:2002<br>EN ISO 13982-1:2004/A1:2010<br>EN ISO 6529:2013<br>EN ISO 6530:2005<br>EN 464:1994 | Usage exclusif au travail.                                         |
| <br>Protection des pieds obligatoire | Chaussures de sécurité contre risque chimique      |  | EN ISO 20345:2011<br>EN 13832-1:2019                                                                                       | Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure. |

**F.- Mesures complémentaires d'urgence**

| Mesure d'urgence                                                                                        | normes                                          | Mesure d'urgence                                                                                   | normes                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <br>Douche d'urgence | ANSI Z358-1<br>ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 | <br>Rincer œil | DIN 12 899<br>ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 |

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

**Composés organiques volatiles:**

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| C.O.V. (2010/75/UE):             | 0 % poids       |
| Concentration de C.O.V. à 20 °C: | 0 kg/m³ (0 g/L) |
| Nombre moyen de carbone:         | Pas pertinent   |
| Poids moléculaire moyen:         | Pas pertinent   |



## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:**

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

**Aspect physique:**

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| État physique à 20 °C: | Solide          |
| Aspect:                | Pulvérulent     |
| Couleur:               | Non disponible  |
| Odeur:                 | Inodore         |
| Seuil olfactif:        | Pas pertinent * |

**Volatilité:**

|                                                    |                 |
|----------------------------------------------------|-----------------|
| Température d'ébullition à pression atmosphérique: | Pas pertinent * |
| Pression de vapeur à 20 °C:                        | Pas pertinent * |
| Pression de vapeur à 50 °C:                        | Pas pertinent * |
| Taux d'évaporation à 20 °C:                        | Pas pertinent * |

**Caractéristiques du produit:**

|                                               |                 |
|-----------------------------------------------|-----------------|
| Masse volumique à 20 °C:                      | Pas pertinent * |
| Densité relative à 20 °C:                     | Pas pertinent * |
| Viscosité dynamique à 20 °C:                  | Pas pertinent * |
| Viscosité cinématique à 20 °C:                | Pas pertinent * |
| Viscosité cinématique à 40 °C:                | Pas pertinent * |
| Concentration:                                | Pas pertinent * |
| pH:                                           | Pas pertinent * |
| Densité de vapeur à 20 °C:                    | Pas pertinent * |
| Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Solubilité dans l'eau à 20 °C:                | Pas pertinent * |
| Propriété de solubilité:                      | Insoluble       |
| Température de décomposition:                 | Pas pertinent * |
| Point de fusion/point de congélation:         | >540 °C         |

**Inflammabilité:**

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Point d'éclair:                     | Non concerné    |
| Inflammabilité (solide, gaz):       | Pas pertinent * |
| Température d'auto-ignition:        | Pas pertinent * |
| Limite d'inflammabilité inférieure: | Pas pertinent * |
| Limite d'inflammabilité supérieure: | Pas pertinent * |

**Explosivité (Solide):**

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Limite inférieure d'explosivité: | Pas pertinent * |
| Limite supérieure d'explosivité: | Pas pertinent * |

**Caractéristiques des particules:**

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Diamètre équivalent médian: | Pas pertinent * |
|-----------------------------|-----------------|

**9.2 Autres informations:**
**Informations concernant les classes de danger physique:**

|                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| Propriétés explosives:                            | Pas pertinent * |
| Propriétés comburantes:                           | Pas pertinent * |
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux: | Pas pertinent * |
| Chaleur de combustion:                            | Pas pertinent * |

\*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -




**RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)**

Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables: Pas pertinent \*

**Autres caractéristiques de sécurité:**

Tension superficielle à 20 °C: Pas pertinent \*

Indice de réfraction: Pas pertinent \*

\*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

**RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**
**10.1 Réactivité:**

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

**10.2 Stabilité chimique:**

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses:**

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

**10.4 Conditions à éviter:**

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

| Choc et friction | Contact avec l'air | Échauffement   | Lumière Solaire | Humidité       |
|------------------|--------------------|----------------|-----------------|----------------|
| Non applicable   | Non applicable     | Non applicable | Non applicable  | Non applicable |

**10.5 Matières incompatibles:**

| Acides                  | Eau            | Matières comburantes | Matières combustibles | Autres                                  |
|-------------------------|----------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Éviter les acides forts | Non applicable | Non applicable       | Non applicable        | Éviter les alcalins ou les bases fortes |

**10.6 Produits de décomposition dangereux:**

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

**RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**
**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:**

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

**Effets dangereux pour la santé:**

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

**A- Ingestion (effets aigus):**

- Toxicité aiguë: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

**B- Inhalation (effets aigus):**

- Toxicité aiguë: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

**C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -





## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Contact avec la peau: Peut avant tout avoir des effets néfastes sur la santé si le produit est absorbé par voie cutanée. Pour plus d'information concernant les effets secondaires par contact avec la peau voir rubrique 2.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):
  - Carcinogénicité: L'exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d'information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir rubrique 2.  
IARC: Mine orange (2A); Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb (2A); Cadmium acetate · 2H<sub>2</sub>O (1)
  - Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
  - Toxicité sur la reproduction: Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.
- E- Effets de sensibilisation:
  - Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
  - Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:
 

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:
  - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Effets graves pour la santé en cas d'ingestion prolongée, qui incluent la mort, troubles fonctionnels graves ou modifications morphologiques d'importance toxicologique.
  - Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- H- Danger par aspiration:
 

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

### Autres informations:

Pas pertinent

### Information toxicologique spécifique des substances:

| Identification                                                            | Toxicité sévère |                   | Genre |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|-------|
| Cadmium acetate · 2H <sub>2</sub> O<br>CAS: 5743-04-4<br>EC: Non concerné | DL50 orale      | 360 mg/kg (ATEi)  | Rat   |
|                                                                           | DL50 cutanée    | 1100 mg/kg (ATEi) |       |
|                                                                           | CL50 inhalation | 1,5 mg/L (ATEi)   |       |
| Mine orange<br>CAS: 1314-41-6<br>EC: 215-235-6                            | DL50 orale      | 630 mg/kg (ATEi)  | Rat   |
|                                                                           | DL50 cutanée    |                   |       |
|                                                                           | CL50 inhalation | 1,5 mg/L (ATEi)   |       |

## 11.2 Informations sur les autres dangers:

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

### Autres informations

Pas pertinent

## RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 12.1 Toxicité:

#### Toxicité sévère:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

| Identification                            | Concentration             | Espèce              | Genre    |
|-------------------------------------------|---------------------------|---------------------|----------|
| Mine orange                               | CL50 >0,1 - 1 mg/L (96 h) |                     | Poisson  |
| CAS: 1314-41-6                            | CE50 >0,1 - 1 mg/L (48 h) |                     | Crustacé |
| EC: 215-235-6                             | CE50 >0,1 - 1 mg/L (72 h) |                     | Algue    |
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb | CL50 0,1 mg/L (96 h)      | Oncorhynchus mykiss | Poisson  |
| CAS: 8012-00-8                            | CE50 0,4 mg/L (48 h)      | Ceriodaphnia dubia  | Crustacé |
| EC: 232-382-1                             | CE50 Pas pertinent        |                     |          |
| Cadmium acetate · 2H2O                    | CL50 >0,1 - 1 mg/L (96 h) |                     | Poisson  |
| CAS: 5743-04-4                            | CE50 >0,1 - 1 mg/L (48 h) |                     | Crustacé |
| EC: Non concerné                          | CE50 >0,1 - 1 mg/L (72 h) |                     | Algue    |

## Toxicité chronique:

| Identification                            | Concentration      | Espèce      | Genre   |
|-------------------------------------------|--------------------|-------------|---------|
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb | NOEC 0,048 mg/L    | Salmo salar | Poisson |
| CAS: 8012-00-8 EC: 232-382-1              | NOEC Pas pertinent |             |         |

## 12.2 Persistance et dégradabilité:

Non disponible

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation:

## Informations spécifiques à la substance:

| Identification                            | Potentiel de bioaccumulation |            |
|-------------------------------------------|------------------------------|------------|
| Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb | FBC                          | 8500       |
| CAS: 8012-00-8                            | Log POW                      |            |
| EC: 232-382-1                             | Potentiel                    | Très élevé |

## 12.4 Mobilité dans le sol:

Non disponible

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

## 12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets:

| Code      | Description                                    | Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014) |
|-----------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 10 12 11* | déchets de glaçure contenant des métaux lourds | Dangereux                                   |

## Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014):

HP14 Écotoxique, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë, HP7 Cancérogène, HP10 Toxique pour la reproduction

## Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

## Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

### Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2023 et RID 2023:

|                                                                                   |                                                                                   |                                                                               |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | <b>14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:</b>                            | UN3077                                                                              |
|                                                                                   |                                                                                   | <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>                     | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Mine orange) |
|                                                                                   |                                                                                   | <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>                            | 9                                                                                   |
|                                                                                   |                                                                                   | Étiquettes:                                                                   | 9                                                                                   |
|                                                                                   |                                                                                   | <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>                                               | III                                                                                 |
|                                                                                   |                                                                                   | <b>14.5 Dangereux pour l'environnement:</b>                                   | Oui                                                                                 |
|                                                                                   |                                                                                   | <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>             |                                                                                     |
|                                                                                   |                                                                                   | Dispositions spéciales:                                                       | 274, 335, 375, 601                                                                  |
|                                                                                   |                                                                                   | code de restriction en tunnels:                                               | -                                                                                   |
|                                                                                   |                                                                                   | Propriétés physico-chimiques:                                                 | voir rubrique 9                                                                     |
|                                                                                   |                                                                                   | Quantités limitées:                                                           | 5 kg                                                                                |
|                                                                                   |                                                                                   | <b>14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:</b> | Pas pertinent                                                                       |

### Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 41-22:

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                               |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | <b>14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:</b>                            | UN3077                                                                              |
|                                                                                     |                                                                                     | <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>                     | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Mine orange) |
|                                                                                     |                                                                                     | <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>                            | 9                                                                                   |
|                                                                                     |                                                                                     | Étiquettes:                                                                   | 9                                                                                   |
|                                                                                     |                                                                                     | <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>                                               | III                                                                                 |
|                                                                                     |                                                                                     | <b>14.5 Polluants marins:</b>                                                 | Oui                                                                                 |
|                                                                                     |                                                                                     | <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>             |                                                                                     |
|                                                                                     |                                                                                     | Dispositions spéciales:                                                       | 335, 966, 274, 967, 969                                                             |
|                                                                                     |                                                                                     | Codes EmS:                                                                    | F-A, S-F                                                                            |
|                                                                                     |                                                                                     | Propriétés physico-chimiques:                                                 | voir rubrique 9                                                                     |
|                                                                                     |                                                                                     | Quantités limitées:                                                           | 5 kg                                                                                |
|                                                                                     |                                                                                     | Groupe de ségrégation:                                                        | Pas pertinent                                                                       |
|                                                                                     |                                                                                     | <b>14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:</b> | Pas pertinent                                                                       |

### Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2024:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 15/07/2024

Date d'établissement: 15/07/2024

Version: 1

## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN3077
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:** MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Mine orange)
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:** 9
- Étiquettes:** 9
- 14.4 Groupe d'emballage:** III
- 14.5 Dangereux pour l'environnement:** Oui
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
- Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

**15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:**

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent
- Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone: Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: *Mine orange (1314-41-6)*; *Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb (8012-00-8)*; *Cadmium acetate · 2H2O (5743-04-4)*
- Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent
- Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): *Mine orange (1314-41-6)*; *Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb (8012-00-8)*

**Seveso III:**

| Section | Description                  | Des exigences relatives au seuil bas | Des exigences relatives au seuil haut |
|---------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| E1      | DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | 100                                  | 200                                   |

**Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Produit jugé dangereux CMR. Sa commercialisation est interdite au public en général. Par son appartenance à la catégorie CMR, il est obligatoire d'appliquer les mesures spécifiques de prévention contre les risques au travail recueillis

Contient Cadmium acetate · 2H<sub>2</sub>O en quantité supérieure à 0,01 % poids. Ce produit ne doit pas être utilisé pour colorer des articles si son contenu en cadmium (exprimé en Cd métal) est supérieur à 0,01 % en poids du matériel plastifié.

Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration. | Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids. | Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint.

Contient Mine orange, Pyrochlore, jaune d'antimoine et de plomb. 1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb ; b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103 , tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances; d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage de minéraux fondus à une température minimale de 500 °C. 5. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles de bijouterie mis pour la première fois sur le marché avant le 9 octobre 2013 et à ceux fabriqués avant le 10 décembre 1961. 6. Au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission réévaluera les paragraphes 1 à 5 de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 1, et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence. 7. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants. Cette limite ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb présent dans un tel article ou dans toute partie accessible d'un article, enduit ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm<sup>2</sup> par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h), et, pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. Aux fins du présent paragraphe, il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille. 8. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas: a) aux articles de bijouterie visés au paragraphe 1; b) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103 , tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances; d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500 °C; e) aux clés et serrures, y compris les cadenas; f) aux instruments de musique; g) aux articles et parties d'articles comprenant des alliages en laiton, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de l'alliage en laiton ne dépasse pas 0,5 % en poids; h) aux pointes d'instruments d'écriture; i) aux articles religieux; j) aux batteries portables au zinc-carbone et piles bouton; k) aux articles entrant dans le champ d'application: i) de la directive 94/62/CE; ii) du règlement (CE) no 1935/2004; iii) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (\*15); iv) de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (\*16). 9. Le 1er juillet 2019 au plus tard, la Commission réévaluera le paragraphe 7 et le paragraphe 8, points e), f), i) et j) de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques, relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 7, y compris l'exigence relative à l'intégrité du revêtement et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence. 10. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2016.

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 1: Affections dues au plomb et à ses composés

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 61: Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

### Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

### Autres législations:

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.  
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.  
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.  
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

- 1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement
- 2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021
- 4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

### Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

### Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

- H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H360Df: Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.  
H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.  
H351: Susceptible de provoquer le cancer.  
H302+H312+H332: Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- Acute Tox. 4: H302+H312+H332 - Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.  
Acute Tox. 4: H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.  
Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.  
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.  
Repr. 1A: H360Df - Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.  
STOT RE 1: H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Procédé de classement:

- STOT RE 1: Méthode de calcul  
Aquatic Acute 1: Méthode de calcul  
Aquatic Chronic 1: Méthode de calcul  
Repr. 1A: Méthode de calcul  
Repr. 2: Méthode de calcul  
Carc. 2: Méthode de calcul  
Acute Tox. 4: Méthode de calcul

### Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

**Sources de documentation principale:**

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

**Abréviations et acronymes:**

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA: Association internationale du transport aérien

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

DCO: Demande chimique en oxygène

DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

FBC: Facteur de bioconcentration

DL50: Dose létale 50

CL50: Concentration létale 50

CE50: Concentration effective 50

Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

UFI: identifiant unique de formulation

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -